

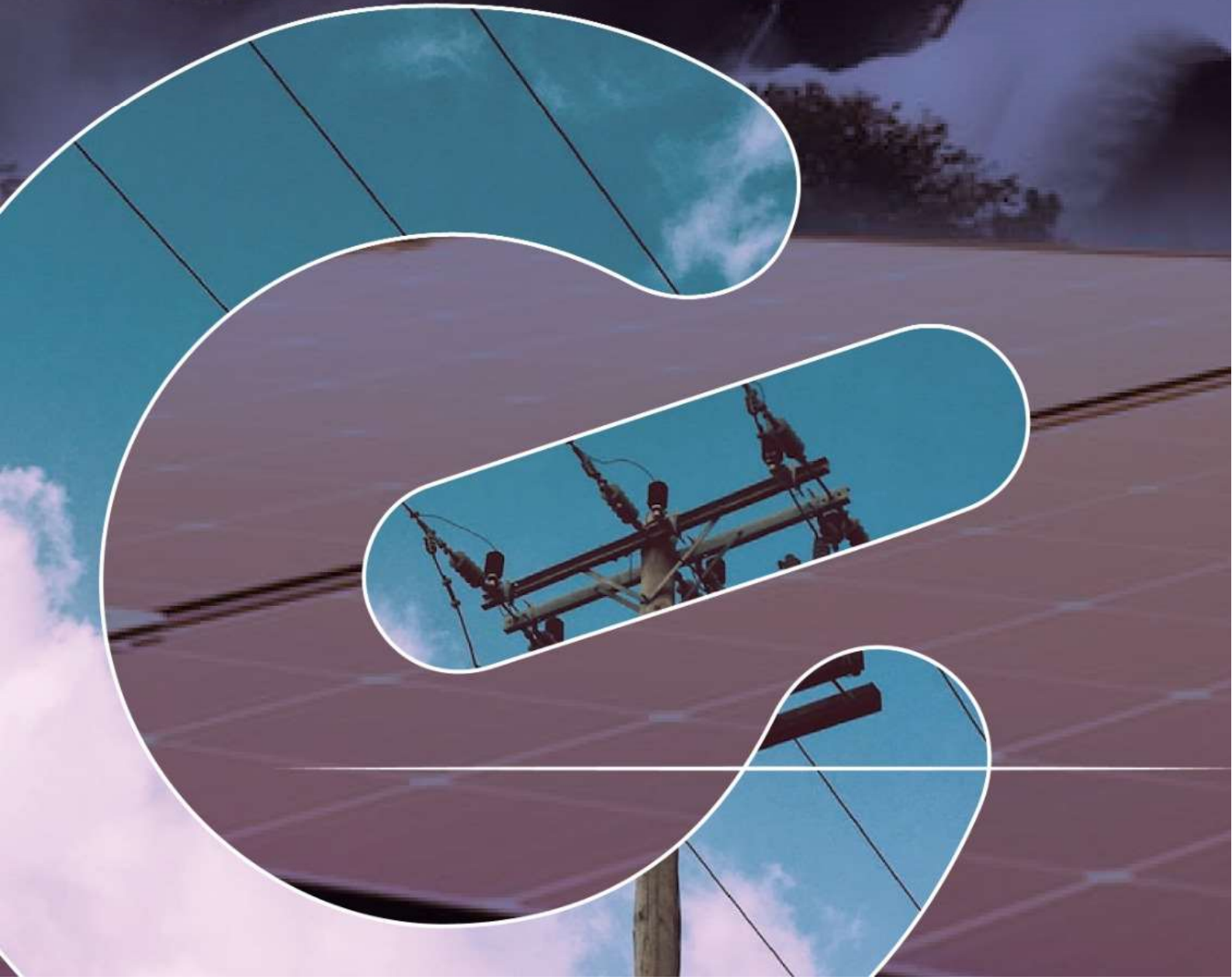
Royaume du Maroc



anrc

الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء
المملكة المغربية | المملكة العربية السعودية | جمهورية مصر العربية
NATIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY

Capacité d'Accueil





Note de présentation relative à l'approbation de la capacité d'accueil

1. Contexte

Conformément à la vision éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'assiste, le Royaume du Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans un processus continu de modernisation et d'ouverture progressive du secteur de l'électricité et ce, en cohérence avec une stratégie énergétique nationale intégrée et clairement définie.

L'ANRE, eu égard à son positionnement au cœur de la gouvernance du secteur de l'électricité, a pour principale vocation d'accompagner les mutations profondes que connaît le secteur de l'électricité au Maroc et d'en garantir le bon fonctionnement aux bénéfices de l'ensemble des parties prenantes concernées, et par voie de conséquence, émettre les signaux susceptibles d'améliorer l'attractivité des investisseurs intéressés par les opportunités offertes par ledit secteur.

A ce titre, il est à signaler que la récente refonte du cadre législatif et réglementaire régissant le secteur de l'électricité en général et, celui des énergies renouvelables en particulier, a apporté plusieurs nouveautés dont celle relative à la notion de la "**capacité d'accueil**". L'introduction de ce nouveau concept vise justement la consécration de la transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs concernés du secteur électrique national à travers sa publication et son actualisation annuelle.

Cette capacité d'accueil est définie comme étant la quantité maximale en puissance installée à partir de sources d'énergies renouvelables, tout niveau de tension confondu, que le système électrique peut accueillir sans avoir de contraintes de gestion des moyens de production et de fonctionnement du système électrique.

En conformité avec le nouveau dispositif juridique mis en place (en l'occurrence les lois n°40-19 et n°82-21), il est obligatoire de procéder chaque année au calcul, à l'approbation et la publication de la capacité d'accueil, impliquant à la fois, plusieurs acteurs notamment les gestionnaires des réseaux de distribution (GRDs), le gestionnaire du réseau électrique national de transport (GRT) et, in fine, l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE).

2. Approche adoptée

La détermination de la capacité d'accueil couvre différents aspects opérationnels du réseau, prenant pleinement en compte diverses contraintes et critères essentiels à considérer.

A cet effet, le calcul de la capacité d'accueil nécessite, au préalable, une compréhension détaillée et fine des conditions techniques du réseau tout en veillant à maintenir sa sécurité, sa fiabilité, la qualité de l'électricité acheminée ainsi que d'autres paramètres opérationnels importants à prendre en compte eu égard aux particularités de chaque opérateur. A ce titre, les GRDs ont été appelés à concilier les contraintes techniques, opérationnelles et financières pour déterminer judicieusement leur capacité d'accueil, assurant ainsi une intégration optimale des ressources énergétiques distribuées dans le réseau électrique.

Afin de faciliter ce processus, il importe de souligner que la concertation avec les parties prenantes a permis d'avoir un consensus sur la méthode à adopter à l'effet du calcul de la capacité d'accueil.

Partante de son rôle stratégique, l'ANRE s'est engagée, dès l'adoption de ce nouveau dispositif juridique, à asseoir les jalons nécessaires et les prérequis indispensables afin de mieux garantir le bon déroulement de ce premier exercice de calcul et d'approbation de la capacité d'accueil, tant attendue par l'ensemble des opérateurs et des intervenants du secteur de l'électricité et ce, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ANRE a adopté une approche à la fois anticipative et participative en vue de l'approbation de la capacité d'accueil et ce, à l'instar de la démarche adoptée pour l'ensemble des autres chantiers de la régulation lancés par l'Autorité. Ainsi, plusieurs sessions d'interactions et d'échanges avec les acteurs du secteur de l'électricité concernés ont-elles été organisées par l'ANRE pour discuter les modalités de calcul de la capacité d'accueil dans les délais impartis par la loi.

Eu égard à : (i) la complexité de la démarche d'un calcul avancé, (ii) des contraintes de délais imposés par la réglementation en vigueur (iii) la disponibilité limitée des outils de nouvelle génération au niveau de l'ensemble des GRDs, une approche pragmatique a été adoptée pour ce premier exercice qui se base sur une méthode concertée et repose sur des règles établies tenant compte des bonnes pratiques communément admises en la matière.

En outre, et à la suite de la demande de l'ANRE, les GRDs ont calculé la capacité d'accueil pour les cinq prochaines années au niveau de chaque poste source, au titre de la période 2024-2028 et ce, afin de donner aux développeurs de projets EnR une meilleure visibilité, ce qui leur permettra de planifier plus efficacement leurs projets et d'obtenir les autorisations nécessaires et permettra, également, au GRT d'aligner ses projets d'investissements. Le GRT, qui dispose d'outils avancés en matière de modélisation technico-économique du système électrique, en a fait de même dans le même objectif.

Par la suite, conformément aux prérogatives qui lui sont dévolues par la loi, et après avoir examiné la capacité d'accueil telle que communiquée par le GRT, l'ANRE l'a approuvée et l'a publiée.

3. Valeurs retenues de la capacité d'accueil

Le détail de la capacité d'accueil, telle qu'elle a été approuvée, se présente comme suit :

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Capacité d'accueil en solaire	610 MW	1 615 MW	3 000 MW	4 068 MW	4568 MW	4568 MW

Capacité d'accueil en Eolien	480 MW	1 305 MW	1 518 MW	2 168 MW	2 668 MW	2668 MW
Capacité d'accueil ENR totale	1 090 MW	2 920 MW	4 518 MW	6 236 MW	7 236 MW	7236 MW

Cette capacité d'accueil totale est répartie comme suit :

- Capacité d'accueil au niveau transport (**5913 MW**) : elle peut être allouée abstraction faite de la localisation du demandeur, sous réserve de raccordement et de renforcement réseau le cas échéant ;

	2024	2025	2026	2027	2028	Cumul
Capacité d'accueil en solaire	300 MW	925 MW	2 130 MW	3 145 MW	3 245 MW	3245 MW
Capacité d'accueil en Eolien	480 MW	1 305 MW	1 518 MW	2 168 MW	2 668 MW	2668 MW
Capacité d'accueil ENR totale	780 MW	2 230 MW	3 648 MW	5 313 MW	5 913 MW	5913 MW

- Capacité d'accueil au niveau de distribution (**1 323 MW**) : elle a été répartie par poste source en application des règles ci-après :
 - La production totale des unités de production raccordées au réseau de distribution ne doit pas dépasser 100% de la puissance minimale annuelle de ce poste source, et ce, afin de respecter l'exigence du Code Réseau Électrique National du Transport (CRENT) concernant le flux inverse vers le réseau de transport ;
 - La production totale des unités EnR injectée au niveau du poste source doit être inférieure à 10% de la puissance de court-circuit (Pcc) du jeu de barres 22 kV de ce poste source.

Il reste entendu que les valeurs affichées pour les capacités d'accueil au niveau de la distribution, sont à lire comme étant des valeurs cumulées. Aussi, est-il à signaler que ces valeurs allouées à chaque GRD n'incluent pas les valeurs des capacités déjà accordées précédemment par lesdits GRDs aux producteurs de sources d'énergies renouvelables.

Pour les zones de distribution desservies par les régies et les sociétés délégataires (**683 MW**), la répartition se présente comme suit :

ORGANISME	CAPACITE D'ACCUEIL PAR POSTE	2024	2025	2026	2027	2028
LYDEC	ADE	16,11	16,11	16,11	16,11	16,11
	AIN HARROUDA	8,69	8,69	8,69	8,69	8,69
	CAMIRAN	8,14	8,14	8,14	8,14	8,14
	CHAVIGNE	16,52	16,52	16,52	16,52	16,52
	DAR BOUAZZA	13,04	13,04	13,04	13,04	13,04
	LAAYOUNE	14,46	14,46	14,46	14,46	14,46
	MOHAMMEDIA	9,12	9,12	9,12	9,12	9,12

	OULAD HADDOU	32,03	32,03	32,03	32,03	32,03
	SIDI OTHMAN LIVRAISON	27,36	27,36	27,36	27,36	27,36
	ZENATA	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48
TOTAL		155,95	155,95	155,95	155,95	155,95
REDAL	AGDAL	24,6	25,4	26,2	27	27,9
	RIAD	41,2	42,5	43,9	45,3	46,7
	TABRIQUET	25	25,8	26,6	27,4	28,3
	AMEUR	9,3	9,6	9,9	10,2	10,5
	HSSAIN	12,7	13,1	13,5	14	14,4
	SKHIRAT	13,7	14,1	14,6	15	15,5
TOTAL		126,5	130,5	134,7	138,9	143,3
RADEM	ZERHJOUN	18,7	19,22	19,62	20,02	20,44
	JBABRA	18,5	19,51	19,53	19,54	19,56
	MEKNES SUD	14	14,26	14,88	15,52	16,19
TOTAL		51,2	52,99	54,03	55,08	56,19
RAK	KENITRA EST	8,5	8,6	8,7	8,7	8,8
	KENITRA SUD	10,6	10,7	10,8	10,9	11
	KENITRA NORD	7,9	7,9	8	8,1	8,2
TOTAL		27	27,2	27,5	27,7	28
RADEEL	BAGGARA	9	9	9	9	9
	KSAR KEBIR	3	3	3	3	3
TOTAL		12	12	12	12	12
RADEEF	FES-WISLANE	18	20,4	23,2	26,3	29,8
	FES-AMONT	15	15	15	15	15
	FES-SUD	14,8	13,3	12	10,8	9,7
	FES-OUEST	13,6	14,2	15	15,6	16,3
TOTAL		61,4	62,9	65,2	67,7	70,8
RADEEMA	JNANATE (60/20kv)	13,3	13,5	13,6	13,8	13,9
	MHAMID (60/20kv)	13,7	13,9	14,1	14,2	14,4
	MARRAKECH-VILLE (60/20kv)	7,1	7,2	7,3	7,4	7,4
	ENNAKHIL (225/20kv)	10,7	10,8	11	11,1	11,2
TOTAL		44,8	45,4	46	46,5	46,9
RADEES	AZIB DARAI	5,3	5,56	5,84	6,13	6,44
	SAFI2	2,5	2,75	3,02	3,32	3,66
TOTAL		7,8	8,31	8,86	9,45	10,1
RADEEJ	RADEEJ I	15,2	15,69	16,16	16,64	17,14
	RADEEJ II	4,52	4,57	4,61	4,66	4,7
	RADEEJ III	4,89	5,05	5,21	5,37	5,55
TOTAL		24,61	25,31	25,98	26,67	27,39
AMENDIS TANGER	ASSILAH	1,3	1,3	1,4	1,5	1,5
	CEA	0	0	0	0	0
	AOUAMA	17	18	19	20	21
	HARRARINE	28	29	31	32	34
	TEB	23	24	25	27	28
	MOGHOGHA	0	0	10	11	11
TOTAL		69,3	72,3	86,4	91,5	95,5
AMENDIS TETOUAN	SMIR	7	7	7	7	7
	BOUSSAFOU	12	12	12,5	13	13
	QUODS	13	13,5	13,5	14	14
	FNIDEQ	2,5	2,5	3	3	3
TOTAL		34,5	35	36	37	37
LA SOMME (sans ONEE)		615,06	627,86	652,62	668,45	683,13

Il est à noter que le GRT , en concertation avec l'ANRE, a procédé au réajustement de la répartition intra annuelle de la capacité demandée par les régies et les sociétés délégataires, sachant que le cumul approuvé reste sans changement et ce, pour les considérations suivantes : (i) la concrétisation des projets d'énergies renouvelables nécessite du temps pour la qualification des sites, la réalisation d'études d'orientation et d'intégration, ainsi que pour leur mise en œuvre et la mise en service (ii) contraintes liées à l'équilibre offre-demande du système électrique marocain, qui est tributaire de la concrétisation des projets.

Les capacités d'accueil attribuées aux GRDs seront réparties comme indiqué dans le tableau suivant :

Zone de Distribution	Capacité d'accueil par zone de Distribution en MW				
	2024	2025	2026	2027	2028
LYDEC CASABLANCA	37	81	103	109	156
AMENDIS TANGER	22	50	63	67	96
AMENDIS TETOUAN	9	19	24	26	37
REDAL RABAT	34	75	94	100	143
RADEES SAFI	2	5	7	7	10
RADEEJ EL JADIDA	6	14	18	19	27
RADEEF FES	17	37	47	49	71
RAK KENITRA	7	15	18	20	28
RADEEL LARACHE	3	6	8	8	12
RADEEMA MARRAKECH	11	24	31	33	47
RADEM MEKNES	13	29	37	39	56
ONEE Distribution	150	334	421	446	640
TOTAL	310	690	870	923	1323

Pour le cas particulier de l'ONEE Distribution, et à la suite d'une évaluation des valeurs communiquées pour ce dernier, les capacités d'accueil par poste source ont considérablement diminué en raison de la décision de l'ANRE concertée avec le GRT du partage équitable entre ONEE Distribution et les autres GRDs de la capacité d'accueil annuelle, et ce en cohérence avec la part des volumes des ventes de chaque partie. Cette capacité est passée de **2718 MW** à **640 MW**. En termes d'affichage de la capacité d'accueil, l'ANRE a décidé de le faire par Direction Provinciale pour le cas particulier de l'ONEE Distribution. Cette option vise à rendre les valeurs plus représentatives et cohérentes avec la réalité opérationnelle, offrant ainsi une vision plus précise des capacités disponibles au niveau de chaque direction provinciale.

Direction Provinciale	2024	2025	2026	2027	2028
El Jadida	3	8	10	10	15
Settat	17	38	48	51	73
Mediouna	9	20	26	27	39
Casablanca	15	33	42	44	63
Guelmim	1	3	4	4	5
DAKHLA	1	2	3	3	4
Laâyoune	1	2	3	3	4
Ouarzazate	4	8	11	11	16
Errachidia	4	9	11	12	17
Khenifra	2	4	5	5	7
Khouribga	7	16	20	21	31

Béni mellal	5	11	14	15	22
al Houcima	3	7	8	9	13
Tanger	5	11	14	15	22
Chefchaouen	4	8	10	10	15
Safi	2	4	6	6	8
Kelaa Sraghna	3	6	8	8	12
Essaouira	2	5	7	7	10
Marrakech	5	12	15	16	23
Sidi kacem	3	6	7	8	11
Raba	4	8	10	11	15
Kénitra	5	10	13	14	20
Meknes	5	11	13	14	20
Fes	3	7	9	10	14
taounate	2	4	5	6	8
Taza	4	9	11	12	17
Nador	5	12	15	16	23
Berkane	4	9	11	11	16
Oujda	5	12	15	15	22
Tiznit	3	7	8	9	12
Agadir	8	18	23	25	35
Taroudant	6	14	17	18	26
Total ONEE Distribution	150	334	421	446	640

Compte tenu des aléas d'implantation des projets de sources renouvelables, le Conseil de l'ANRE a décidé de donner plus de flexibilité en termes d'octroi des capacités d'accueil à allouer par chaque GRD et ce, dans la limite du cumul approuvée par l'ANRE à fin 2028 à savoir **1 323 MW**. Ces flexibilités sont précisément les suivantes :

- Chaque GRD est libre de décider de l'allocation des capacités à attribuer par année parmi les postes sources relevant de son périmètre et ce à hauteur de la capacité d'accueil totale par année telle qu'approuvée par l'ANRE ;
- En cas de demandes d'accès au réseau dépassant le volume approuvé par année pour un GRD, ce dernier a la possibilité de demander l'utilisation du reliquat de la capacité demandée et qui est disponible auprès d'un autre GRD sous réserve de l'accord de ce dernier, et d'en informer l'ANRE.

anrc

الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء
المشرفون على الطاقة الكهربائية
NATIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY

📍 Espace les Patios, Bât 2, 5^{ème} étage
Avenue Annakhil, Hay Riad
Rabat - Maroc

☎ +212 537 56 31 83/84

🌐 www.anre.ma

